

- annuler la décision UE/2017/1246 de la Commission, du 7 juin 2017, approuvant le dispositif de résolution de Banco Popular Español S.A.;
- le cas échéant, constater l'inapplicabilité des articles 15, 18, 20, 21, 22 et/ou 24 du règlement n° 806/2014, conformément à l'article 277 TFUE, et
- condamner le Conseil de résolution unique et la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont semblables à ceux invoqués dans les affaires T-478/17, *Mutualidad de la Abogacía et Hermandad Nacional de Arquitectos Superiores y Químicos/CRU*, T-481/17, *Fundación Tatiana Pérez de Guzmán el Bueno et SFL/CRU*, T-482/17, *Comercial Vascongada Recalde/Commission et CRU*, T-483/17, *García Suárez e.a./Commission et CRU*, T-484/17, *Fidesban e.a./CRU*, T-497/17, *Sánchez del Valle et Calatrava Real State 2015/Commission et CRU* et T-498/17, *Álvarez de Linera Granda/Commission et CRU*.

Recours introduit le 15 septembre 2017 — Éva Erdősi Galcsikné/Commission

(Affaire T-632/17)

(2017/C 382/64)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Requérante: M^{me} Éva Erdősi Galcsikné (Budapest, Hongrie) (représentant: M^c D. Lazar, avocat)

Défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission Ares (2017) 2755900, du 1^{er} juin 2017,
- annuler la décision de la Commission C (2017) 5146 final, du 17 juillet 2017,
- enjoindre à la Commission d'accorder à la requérante l'accès à tous les documents relatifs à la procédure EU Pilot n° 8572/15 [CHAP (2015) 00353], que ceux-ci soient déjà en sa possession ou qu'ils ne lui soient communiqués qu'à l'avenir, et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen: la divulgation des documents en cause ne porterait pas atteinte à la protection des objectifs des activités d'enquête

Selon la requérante, la procédure EU Pilot n° 8572/15 a pour objet les innombrables empiètements commis par les juridictions hongroises sur le droit à un tribunal impartial et à un procès équitable en appliquant la législation relative à la conversion en monnaie hongroise des crédits libellés en monnaie étrangère. Ces lois auraient méconnu la séparation des pouvoirs en s'ingérant dans la sphère privée des citoyens. Ces lois contraindraient en particulier l'emprunteur à supporter les pertes liées au risque de change et interdiraient de contester en justice la validité de contrats de prêt.

Les négociations entre la Commission européenne et le gouvernement hongrois visant à conformer l'ordre juridique hongrois au droit de l'Union sont inaptes selon elle à réaliser cet objectif vu l'indépendance de la justice dans un État de droit.

La divulgation des documents en cause ne porterait pas atteinte à la protection des objectifs des activités d'enquête mais la favoriserait au contraire en ce que seule un débat public est susceptible de modifier la jurisprudence des juges hongrois.

2. Deuxième moyen: il y aurait un intérêt public supérieur à divulguer les documents en cause

Il serait d'intérêt public de divulguer les documents en ce que cette divulgation permettrait:

- de modifier la culture juridique des juges hongrois,
- de débattre publiquement en Europe de la conception que le gouvernement hongrois se fait de l'interprétation des droits fondamentaux, et
- d'ouvrir un débat public sur la conception que la Commission se fait de l'interprétation de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 6, paragraphe 1, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Recours introduit le 15 septembre 2017 — Sárossy/Commission

(Affaire T-633/17)

(2017/C 382/65)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Requérant: M. Robert Sárossy (Budapest, Hongrie) (représentant: M^e D. Lazar)

Défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission Ares (2017) 2929030, du 12 juin 2017,
- annuler la décision de la Commission C (2017) 5147 final, du 17 juillet 2017,
- enjoindre à la Commission d'accorder à la requérante l'accès à tous les documents relatifs à la procédure EU Pilot n^o 8572/15 [CHAP (2015) 00353], que ceux-ci soient déjà en sa possession ou qu'ils ne lui soient communiqués qu'à l'avenir, et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque un moyen.

D'après le requérant, il y aurait un intérêt public supérieur à divulguer les documents en cause en ce que cette divulgation permettrait:

- de protéger les intérêts économiques des consommateurs,
- de protéger le marché intérieur,
- de contrôler les activités d'enquête de la Commission,
- de renforcer la démocratie en Hongrie, et